



# Dispositions de la loi de finances 2022 impactant les finances des communes et EPCI de l'Essonne

**Visioconférence du 2 février 2022 – Document complété**

**Pascal HEYMES**

**MS CONSEILS**  
4, rue du Rieumassel  
34790 GRABELS  
pascal.heyms@wanadoo.fr  
Tél. : 06 62 66 72 54

# DISPOSITIONS FISCALES

## Coefficient de majoration forfaitaire des bases d'imposition

- Ce coefficient ne relève plus de la Loi de Finances mais d'un calcul défini par la loi de finances pour 2017
- Depuis 2018, la revalorisation des bases de fiscalité est indexée sur l'inflation :
  - La revalorisation des bases de fiscalité est calculée à partir du rapport d'évolution de l'indice des prix à la consommation (ICPH) entre novembre N-1 et N-2 .
  - Pas de revalorisation « négative » des bases si l'inflation est négative : le coefficient de revalorisation vaut alors 1 (pas de revalorisation)
  - En 2022, le coefficient de revalorisation sera égal à :1,034, soit une majoration forfaitaire des bases de 3,4%
  - Ce coefficient de majoration forfaitaire ne concernera que les locaux d'habitation et les établissements industriels, les locaux commerciaux et professionnels font l'objet d'un mode de calcul d'actualisation spécifique

**Pour les locaux commerciaux et professionnels les tarifs sont mis à jour chaque année en appliquant des coefficients d'évolution calculés, par catégorie de locaux, selon la moyenne des l'évolution annuelle des tarifs de loyers des 3 années précédentes.**

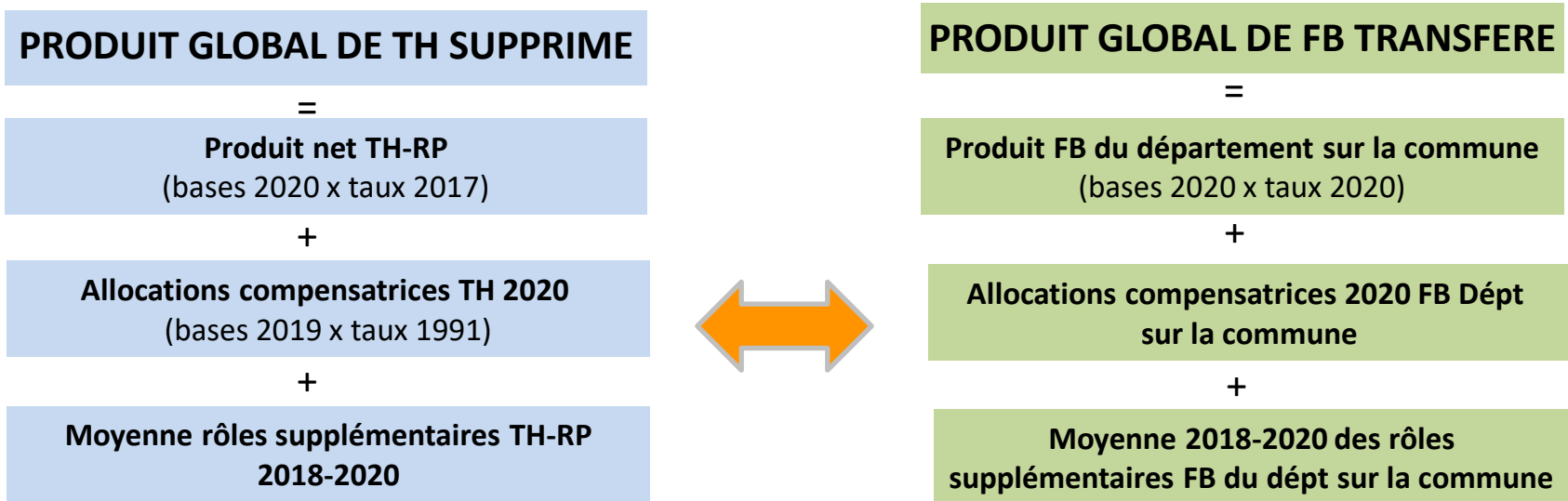
Indice INSEE ICPH			Coefficient majoration forfaitaire	
Date	Indice	Variation Indice	Année	Coefficient
Novembre 2017	101,80			
Novembre 2018	104,00	1,0216110		
Novembre 2019	105,27	1,0122115	<b>2019</b>	<b>1,022</b>
Novembre 2020	105,50	1,0021849	<b>2020</b>	<b>1,012</b>
Novembre 2021	109,09	1,0340284	<b>2021</b>	<b>1,002</b>
			<b>2022</b>	<b>1,034</b>

## Mise en place d'exceptions sur le mécanisme de remise à la charge des collectivités des hausses de taux de TH en 2018 ou 2019

- ▶ La compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) est calculée, pour les communes et EPCI à fiscalité propre, à partir du taux d'imposition 2017 ; les hausses de taux intervenues en 2018 ou 2019 sont donc mises à la charge de la collectivité via une reprise sur les douzièmes de fiscalité.
  - ▶ La LFI 2022 prévoit de ne pas procéder au prélèvement quand :
    - *la hausse du taux a fait suite à un contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes ;*
    - *ou bien la hausse du taux communal (ou intercommunal) s'est accompagnée d'une baisse du taux intercommunal (ou communal) dans le cadre d'un pacte financier et fiscal et a abouti à une stabilité du produit fiscal sur le territoire communal (ou intercommunal).*

## Modification de la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur

► Rappel : la suppression de la TH sur les résidences principales s'est traduite par le transfert du FB départemental aux communes. Une comparaison état alors effectuée entre le produit supprimé de TH des résidences principales et le produit de FB départemental transféré



- Produit global de TH supérieur au produit global de FB du Dépt sur la commune = commune « **PERDANTE** » : **commune SOUS COMPENSEE**
- Produit global de TH inférieur au produit global de FB du Dépt sur la commune = commune « **PERDANTE** » : **commune SUR COMPENSEE**

Le traitement technique de la prise en compte des communes sur ou sous compensées se fera par l'intermédiaire d'un Coefficient Correcteur de TFB (le CoCo)

## **Modification de la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur**

**La LFI modifie les rôles supplémentaires (RS) pris en compte.**

- ▶ **Côté RS de la TH, la loi intègre directement aux bases communales 2020 les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020 afin notamment de prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur les conditions de travail subies dans certaines DDFiP. En contrepartie, la moyenne annuelle des RS comprendra bien ceux de 2018, 2019 et 2020 (mais pour ceux émis en 2020, uniquement ceux au titre des années précédentes et non au titre de 2020).**
- ▶ **Les RS de TFPB au profit des départements sont supprimés car leur prise en compte actualisée a pu entraîner localement une hausse importante et non pérenne des ressources transférées calculées, avec pour conséquence une moindre compensation (voire un prélèvement) par rapport à ce qui avait été annoncé**
- ▶ **Ces modifications dans la prise en compte rôles supplémentaires entraînera un ajustement du Coefficient correcteur des communes**
- ▶ **Par ailleurs, les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris bénéficient, en remplacement de la THRP perdue, d'une fraction de TVA. Cet article intègre également pour le calcul de cette fraction, à la base de THRP 2020, les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020.**

## **Compensation sur 10 ans des exonérations de FB des logements sociaux**

- **A compter de 2022, l'Etat compense la perte de recettes supportée par les communes et les EPCI ,sur les exonérations de logements sociaux (constructions neuves affectées à l'habitation principale financées à plus de 50% par des prêts aidés de l'Etat, logements acquis en vue de la location avec une subvention ANRU, locaux pour structures d'hébergement temporaires ou d'urgence)**
- **La compensation concerne les logements locatifs sociaux agréés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2026 ayant fait l'objet d'une décision favorable de financement par le Préfet (la date de décision ou d'attribution des prêts aidés déclenchant l'éligibilité pour les logements concernés)**
- **La compensation des pertes de recettes résultant de l'exonération est intégrale pendant 10 ans**
- **La loi prévoit que le Gouvernement remette au Parlement avant le 30 septembre 2024 un rapport d'évaluation des conséquences de la mise en œuvre de cette compensation**

## **Compensation sur 10 ans des exonérations de FB des logements sociaux**

- **A compter de 2022, l'Etat compense la perte de recettes supportée par les communes et les EPCI ,sur les exonérations de logements sociaux (constructions neuves affectées à l'habitation principale financées à plus de 50% par des prêts aidés de l'Etat, logements acquis en vue de la location avec une subvention ANRU, locaux pour structures d'hébergement temporaires ou d'urgence)**
- **La compensation concerne les logements locatifs sociaux agréés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2026 ayant fait l'objet d'une décision favorable de financement par le Préfet (la date de décision ou d'attribution des prêts aidés déclenchant l'éligibilité pour les logements concernés)**
- **La compensation des pertes de recettes résultant de l'exonération est intégrale pendant 10 ans**
- **La loi prévoit que le Gouvernement remette au Parlement avant le 30 septembre 2024 un rapport d'évaluation des conséquences de la mise en œuvre de cette compensation**



## Dispositions concernant la taxe d'aménagement

- ▶ A compter de 2022, « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune EST (au lieu de PEUT ETRE) reversé à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI »
- ▶ Les serres de jardin destinées à un usage non professionnel et dont la surface est inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> sont exonérées de taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2022.

## Exonération de TFPB pour les refuges animaliers

- ▶ L'article 112 de la LFI 2022 permet aux communes et intercommunalités à fiscalité propre d'exonérer totalement de TFPB les refuges animaliers pour une durée de deux ans maximum par délibération prise avant le 31 janvier 2022.

# Encadrement de la baisse des attributions de compensation liée à une baisse des recettes économiques

- ▶ L'article 197 de la LFI 2022 encadre la procédure de réduction unilatérale des attributions de compensation des communes membres (prévue au 1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI) dans le cas où une diminution des bases imposables entrainerait une baisse des recettes économiques (CFE, CVAE, IFER, TASCOM et TAFNB)
- ▶ La loi indique que la diminution ne peut être supérieure à la perte de produit global des recettes économiques (sans intégrer dans ces recettes, et de manière curieuse, la compensation liée à la réduction de moitié des bases des établissements industriels)
- ▶ Cette réduction des attributions de compensation peut s'appliquer soit à l'ensemble des communes membres soit à la seule commune membre sur le territoire de laquelle la perte de recettes économiques a été constatée; dans ce cas, la baisse de l'AC est limitée à 5% des recettes de fonctionnement (dans la limite de la perte de recettes économiques) ou si ce montant est plus élevé, à la compensation perçue par la commune contributrice au FNGIR et ayant enregistré des pertes importantes de bases depuis 2012
- ▶ La loi prévoit que si l'EPCI bénéficie d'une compensation versée par l'Etat au titre de la perte de produit de CET et/ou d'IFER, la baisse de l'AC des communes l'EPCI peut réduire les AC de la ou des communes sur plusieurs années, d'un montant égal au maximum à la différence entre la perte globale de ressources et le montant annuel de la compensation  
perte de CET/IFER

# LES CONCOURS FINANCIERS VERSES PAR L'ETAT

# Montant et évolution des principales composantes des PSR

Le montant des prélèvements sur recettes (PSR) au profit des collectivités locales diminue légèrement entre 2021 et 2022 (-175 M€); au sein de ces PSR :

- ❑ *La DGF reste globalement stable*
- ❑ *Le FCTVA baisse de 46 M€*
- ❑ *La DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la TP) diminue de 25 M€*

Loi de finances 2018	Loi de finances 2019	Loi de finances 2020	Loi de finances 2021	Loi de finances 2022	Variation 2022/2021
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	---------------------

- ❑ *Le maintien de l'enveloppe des Fonds Départemental de Péréquation de la TP (collectivités défavorisées)*

DGF	26 960	26 948	26 847	26 758	26 798	40
Dotation élu local	65	65	93	101	101	0
DRE/DDEC/DGES	990	990	990	990	990	0
FCTVA	5 612	5 649	6 000	6 546	6 500	-46
Compensations d'exonérations de fiscalité locale	2 612	2 813	3 124	957	973	16
Comp. Relèvement seuil VT	82	91	48	48	48	0
Comp. Réduction des bases FB et CFE des étab.indus				3 290	3 642	352
Soutien aux coll.locales lié à la crise sanitaire				510	100	-410
Autres	678	685	893	960	859	-102

- ❑ *Le soutien au bloc communal des pertes de recettes fiscales et domaniales liées au COVID diminue fortement (-410 M€)*

Dot.compensation réforme TP	2 940	2 977	2 917	2 905	2 880	-25
Dot perte de bases CFE et redev.mines	74	74	50	50	50	0
Dot. de garantie des Fonds départementaux péréquation TP	333	284	284	284	284	0

- ❑ *Les compensation CFE et FB liées de la réduction de moitié des bases des établissements industriels progressent de 352 M€*

<b>TOTAL</b>	<b>40 347</b>	<b>40 575</b>	<b>41 247</b>	<b>43 400</b>	<b>43 225</b>	<b>-175</b>
--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------------

## **Hausses des dotations de Péréquation**

**La LFI 2022 prévoit une hausse de l'enveloppe nationale pour 2 dotations de péréquation :**

- La DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) : +95 M€***
- La DSR (Dotation de Solidarité Rurale (DSR)) : +95 M€. Cette hausse concerne habituellement la DSR Bourg Centre et la DSR Cible***
- En revanche, la loi ne prévoit aucune hausse de la DNP (Dotation Nationale de Péréquation)***

# Dotations de Péréquation : éligibilité et montants 2021 des dotations des communes participantes

Exercice	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population INSEE de l'année N	Population DGF de l'année N	DOTATION FORFAITAIRE 2021	DSU	DNP totale	DSR BOURG CENTRE	DSR PEREQUATION	DSR CIBLE
2021	91080	BOISSY-LE-CUTTE	1 333	1 341	34 210	0	0	0	15 533	0
2021	91086	BONDOUFLE	9 861	9 871	208 273	0	0	0	118 208	0
2021	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	3 015	3 063	156 494	0	0	0	33 861	0
2021	91105	BREUILLET	8 464	8 509	1 013 852	0	52 602	0	122 948	0
2021	91115	BRUYERES-LE-CHATEL	3 442	3 473	199 730	0	0	0	41 994	0
2021	91132	CHAMARANDE	1 151	1 156	99 903	0	0	0	15 051	0
2021	91135	CHAMPCUEIL	2 920	2 946	216 779	0	0	0	34 734	0
2021	91156	CHEPTAINVILLE	2 154	2 162	102 889	0	0	0	27 440	0
2021	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	1 526	1 545	77 220	0	0	0	18 707	0
2021	91207	EGLY	6 145	6 178	661 674	0	0	0	81 112	0
2021	91226	ETRECHY	6 733	6 784	527 311	0	0	117 280	68 016	0
2021	91232	FERTE-ALAIS	3 786	3 805	291 814	0	7 608	140 152	48 734	0
2021	91332	LEUDEVILLE	1 500	1 504	39 871	0	0	0	19 427	0
2021	91338	LIMOURS	6 681	6 742	290 752	0	0	174 653	85 130	0
2021	91339	LINAS	6 864	6 897	148 763	0	0	0	84 449	0
2021	91345	LONGJUMEAU	21 106	21 177	1 768 804	398 233	0	0	0	0
2021	91405	MILLY-LA-FORET	4 697	4 794	240 626	0	0	82 316	47 404	0
2021	91412	MONDEVILLE	743	755	31 754	0	0	0	10 427	0
2021	91425	MONTLHERY	7 846	7 906	301 598	0	0	0	92 519	0
2021	91457	NORVILLE	4 360	4 385	277 987	0	0	0	50 222	0
2021	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	7 561	7 608	112 391	0	0	0	0	0
2021	91494	PLESSIS-PATE	4 178	4 202	0	0	0	0	45 821	0
2021	91514	QUINCY-SOUS-SENART	9 063	9 088	867 078	0	128 724	0	115 281	0
2021	91540	SAINT-CHERON	5 211	5 564	578 396	0	0	218 789	69 377	0
2021	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	10 953	11 005	1 011 912	188 507	0	0	0	0
2021	91631	VARENNES-JARCY	2 338	2 369	0	0	0	0	25 198	0
2021	91635	VAUHALLAN	2 104	2 116	219 149	0	0	0	23 835	0
2021	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	1 012	1 028	48 460	0	0	0	10 925	0
2021	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	31 647	31 712	5 027 317	6 451 841	1 192 193	0	0	0
2021	91689	WISSOUS	7 371	7 396	72 044	0	0	0	0	0

## Le financement des besoins de financement du bloc communal de DGF

A l'intérieur du bloc communal de DGF , il est nécessaire de financer 255 M€ résultant des dispositions prévues par la loi (DSU/DSR/Biodiversité) et des besoins liées à l'évolution démographique (communes + EPCI)

*En M€*

Majoration DSU	95,0
Majoration DSR	95,0
Majoration Dotation INTERCOMMUNLITE	30,6
Majoration Dotat° forfaitaire pour financer l'évolution démographique des communes	30,1
Financement de la dotation biodiversité	4,3
<b>TOTAL BESOINS DE FINANCEMENT</b>	<b>255,0</b>

**Ce besoin de financement sera assuré de 2 manières :**

- ***L'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes à hauteur de 153 M€ (60% du besoins de financement)***
- ***La baisse de la dotation de compensation des EPCI de 102 M€ (40% du besoin de financement) ce qui devrait conduire à une baisse des dotations individuelles pour les EPCI de l'ordre de 2,2% en 2022***

## Les modifications de l'écrêtement de la dotation forfaitaire

Les modalités de calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire (pour financer 153 M€ à l'intérieur du bloc communal de DGF) ont été modifiées :

- Jusqu'en 2021, les communes subissant un prélèvement de dotation forfaitaire (= écrêtement) étaient celles qui avaient un potentiel fiscal par habitant de l'année précédente (avec un population multipliée par un coefficient logarithmique) supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen national par habitant logarithmé.
- A partir de 2022, seules les communes ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 85% de la moyenne seront prélevées.
- Le nombre de communes subissant un prélèvement baissant (du fait du relèvement su seuil), toutes choses égales par ailleurs, le prélèvement pour les communes concernées devrait augmenter



# Écrêtement de la dotation forfaitaire 2021 des communes participantes

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population INSEE de l'année N	Population DGF de l'année N	DOTATION FORFAITAIRE 2021	Dotation forfaitaire 2020	Part dynamique de la population des communes	Montant de l'écrêtement
91080	BOISSY-LE-CUTTE	1 333	1 341	<b>34 210</b>	41 710	75	7 575
91086	BONDOUFLE	9 861	9 871	<b>208 273</b>	245 967	18 249	55 943
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	3 015	3 063	<b>156 494</b>	166 473	-2 015	7 964
91105	BREUILLET	8 464	8 509	<b>1 013 852</b>	1 025 946	-4 368	7 726
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	3 442	3 473	<b>199 730</b>	201 765	8 873	10 908
91132	CHAMARANDE	1 151	1 156	<b>99 903</b>	105 739	-735	5 101
91135	CHAMPCUEIL	2 920	2 946	<b>216 779</b>	223 681	-334	6 568
91156	CHEPTAINVILLE	2 154	2 162	<b>102 889</b>	104 274	5 615	7 000
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	1 526	1 545	<b>77 220</b>	81 491	-689	3 582
91207	EGLY	6 145	6 178	<b>661 674</b>	648 640	21 780	8 746
91226	ETRECHY	6 733	6 784	<b>527 311</b>	554 542	9 530	36 761
91232	FERTE-ALAIS	3 786	3 805	<b>291 814</b>	309 027	-7 076	10 137
91332	LEUDEVILLE	1 500	1 504	<b>39 871</b>	43 084	916	4 129
91338	LIMOURS	6 681	6 742	<b>290 752</b>	327 587	-7 396	29 439
91339	LINAS	6 864	6 897	<b>148 763</b>	182 643	2 874	36 754
91345	LONGJUMEAU	21 106	21 177	<b>1 768 804</b>	1 874 984	-30 173	76 007
91405	MILLY-LA-FORET	4 697	4 794	<b>240 626</b>	270 533	533	30 440
91412	MONDEVILLE	743	755	<b>31 754</b>	33 861	138	2 245
91425	MONTLHERY	7 846	7 906	<b>301 598</b>	336 654	2 166	37 222
91457	NORVILLE	4 360	4 385	<b>277 987</b>	273 999	19 409	15 421
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	7 561	7 608	<b>112 391</b>	262 180	4 969	154 758
91494	PLESSIS-PATE	4 178	4 202	<b>0</b>	0	2 534	2 534
91514	QUINCY-SOUS-SENART	9 063	9 088	<b>867 078</b>	884 795	-96	17 621
91540	SAINT-CHERON	5 211	5 564	<b>578 396</b>	579 852	6 417	7 873
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	10 953	11 005	<b>1 011 912</b>	1 018 887	17 004	23 979
91631	VARENNES-JARCY	2 338	2 369	<b>0</b>	0	81	81
91635	VAUHALLAN	2 104	2 116	<b>219 149</b>	226 777	1 120	8 748
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	1 012	1 028	<b>48 460</b>	50 401	1 228	3 169
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	31 647	31 712	<b>5 027 317</b>	5 037 573	-10 256	0
91689	WISSOUS	7 371	7 396	<b>72 044</b>	182 522	-16 540	93 938

## **Unification du calendrier de notification par le préfet des quatre dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales**

► Harmonisation, à compter de 2023, du calendrier de notification des dotations d'investissement du bloc communal (DETR, DPV, DSIL) et des départements (DSID)

- *au moins 80 % des subventions devront être notifiées au cours du 1er semestre de l'année civile*

- *la publicité de la liste des projets retenus, de leurs montants et des subventions attribuées, devra être effectuée sur le site officiel du représentant de l'État avant le 31 juillet de l'exercice en cours.*

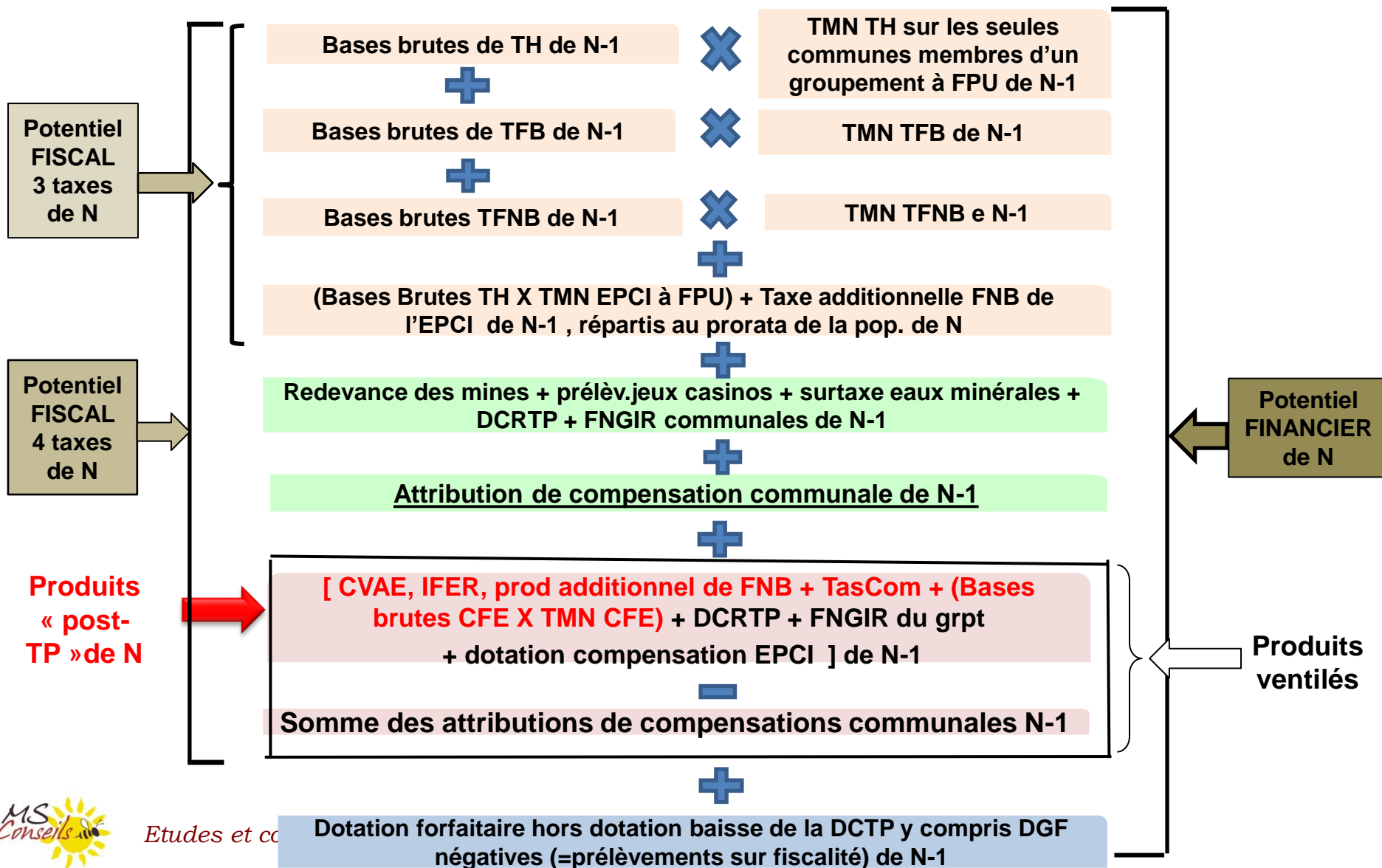
- *Les modifications et compléments à cette liste devront être publiés avant le 30 janvier de l'exercice suivant*

► La liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DETR, de la DSIL, ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État, doit être publié sur le site internet officiel de l'État dans le département avant le 30 septembre de l'exercice en cours.

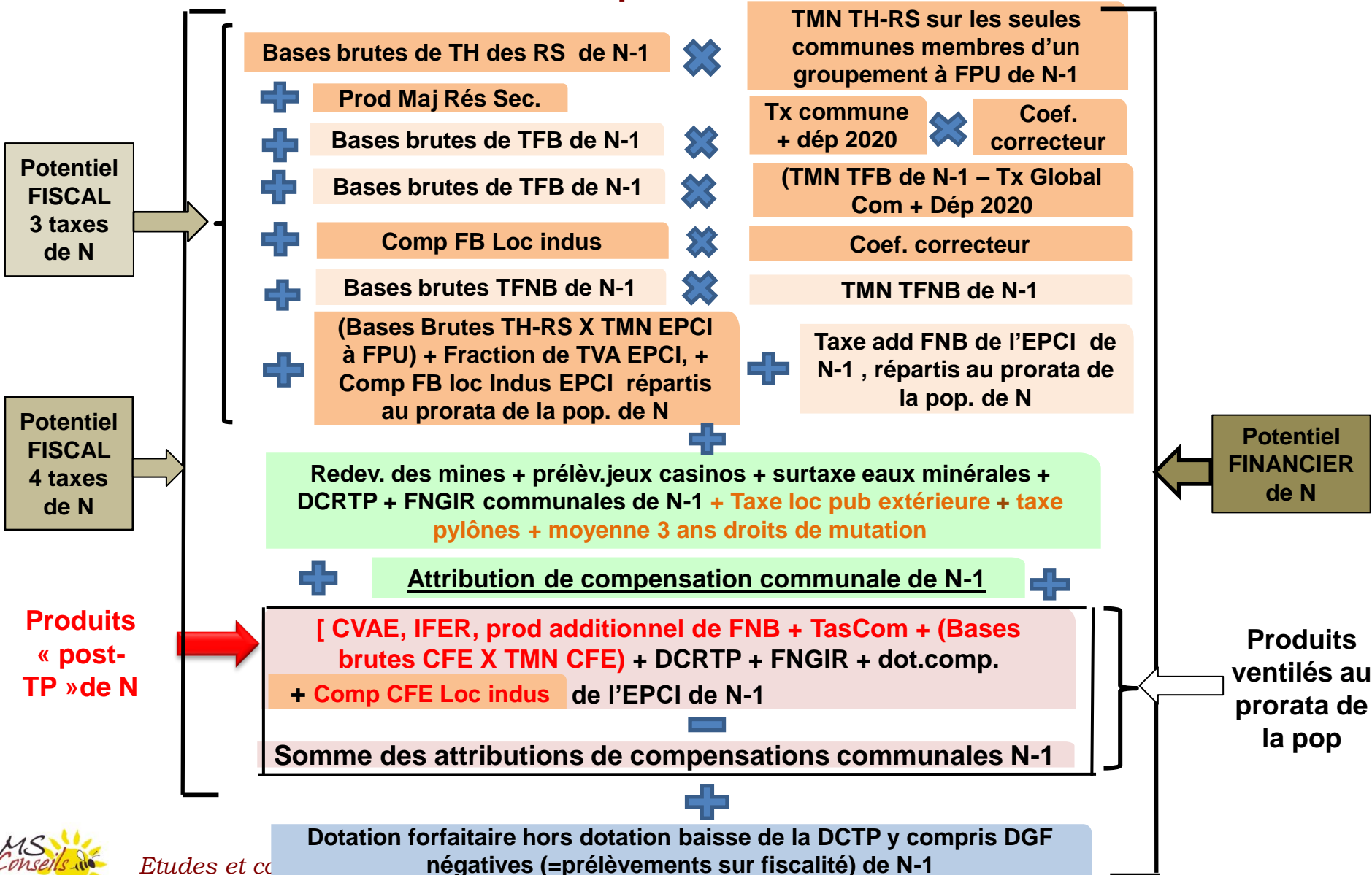
► Les informations devront être publiés sous un format « ouvert et aisément réutilisable » (sous forme de tableurs, pour que les données puissent être facilement exploitées)

# LA MODIFICATION DES INDICATEURS FINANCIERS DES COMMUNES ET DES GROUPEMENTS

# Potentiels fiscaux et financier d'une commune membre d'un EPCI en FPU AVANT 2022



# Potentiels fiscaux et financier d'une commune membre d'un EPCI en FPU à compter de 2022



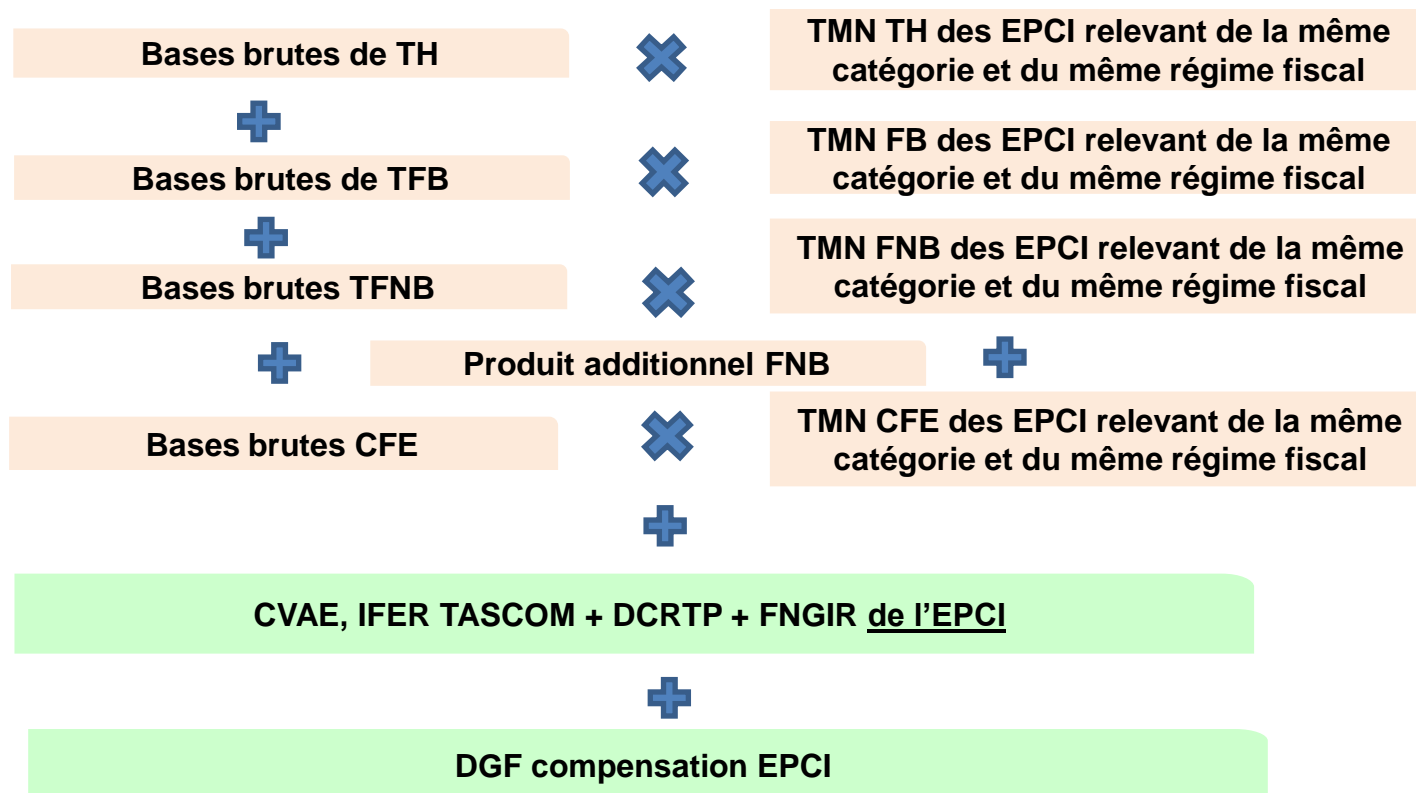
## **Les modifications des indicateurs de richesse fiscale (potentiels fiscal, financier et financier agrégé)**

- Les lois de finances 2021 et 2022 ont pris en compte la suppression de la TH sur les résidences principales, leurs recettes de remplacement (fraction de TVA et transfert du taux d FB départemental aux communes) et la baisse des impôts de production (réduction de moitié des bases de FB et de CFE des établissements industriels)**
- La loi de finances pour 2022 complète en outre l'indicateur avec des ressources supplémentaires**

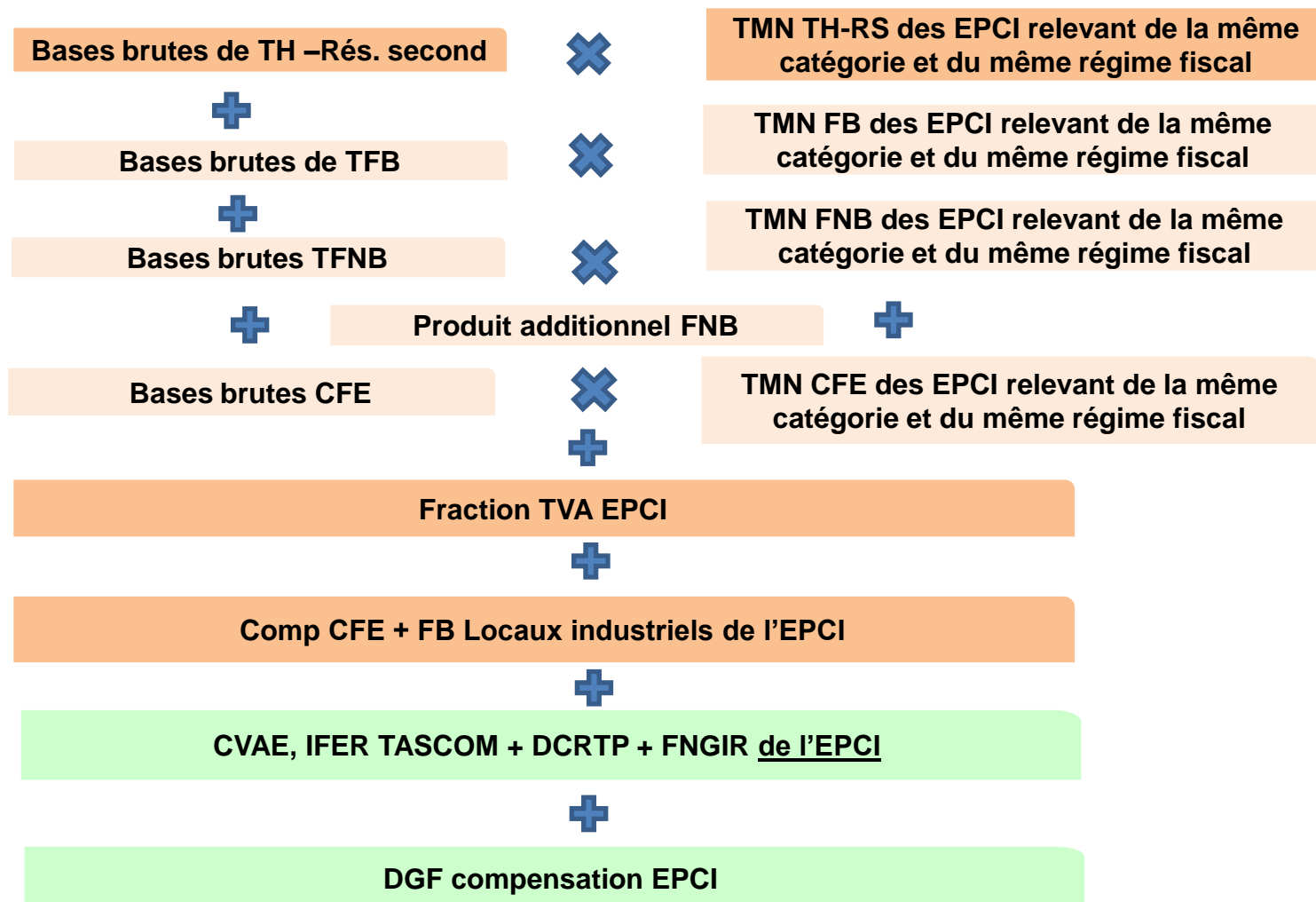
**Les choix retenus complexifient fortement la définition de l'indicateur**

- Surtout, les modifications apportées consistent à remplacer des recettes potentielles (bases multipliées par des taux moyens nationaux) par des recettes réelles (prise en compte du taux global 2020 FB effectif, du coefficient correcteur, compensations calculées avec les taux 2020 effectifs)**
- Ces modifications vont entrainer des évolutions importantes de cet indicateur**

## Potentiel fiscal d'un EPCI à fiscalité propre AVANT 2022



## Potentiel fiscal d'un EPCI à fiscalité propre A PARTIR DE 2022





## FPIC : Potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal pour le calcul du FPIC AVANT 2022

	Bases brutes de TH	×	TMN TH
+	Bases brutes de TFB	×	TMN FB
+	Bases brutes TFNB	×	TMN TFNB
+	Produit additionnel FNB (communes & EPCI)		
+	Bases brutes CFE	×	TMN CFE
+	$\sum$ CVAE, IFER + TasCom + jeux de casino, de la surtaxe eaux minérales et redevance des mines perçus par les communes et l'EPCI		
+	DGF compensation de l'EPCI		
+	DCRTP + FNGIR des communes et de l'EPCI		
+	$\sum$ Dotation forfaitaire hors dotation baisse de la DCTP y compris DGF négatives (=prélèvements sur fiscalité) +/- $\sum$ FRSIF des communes		

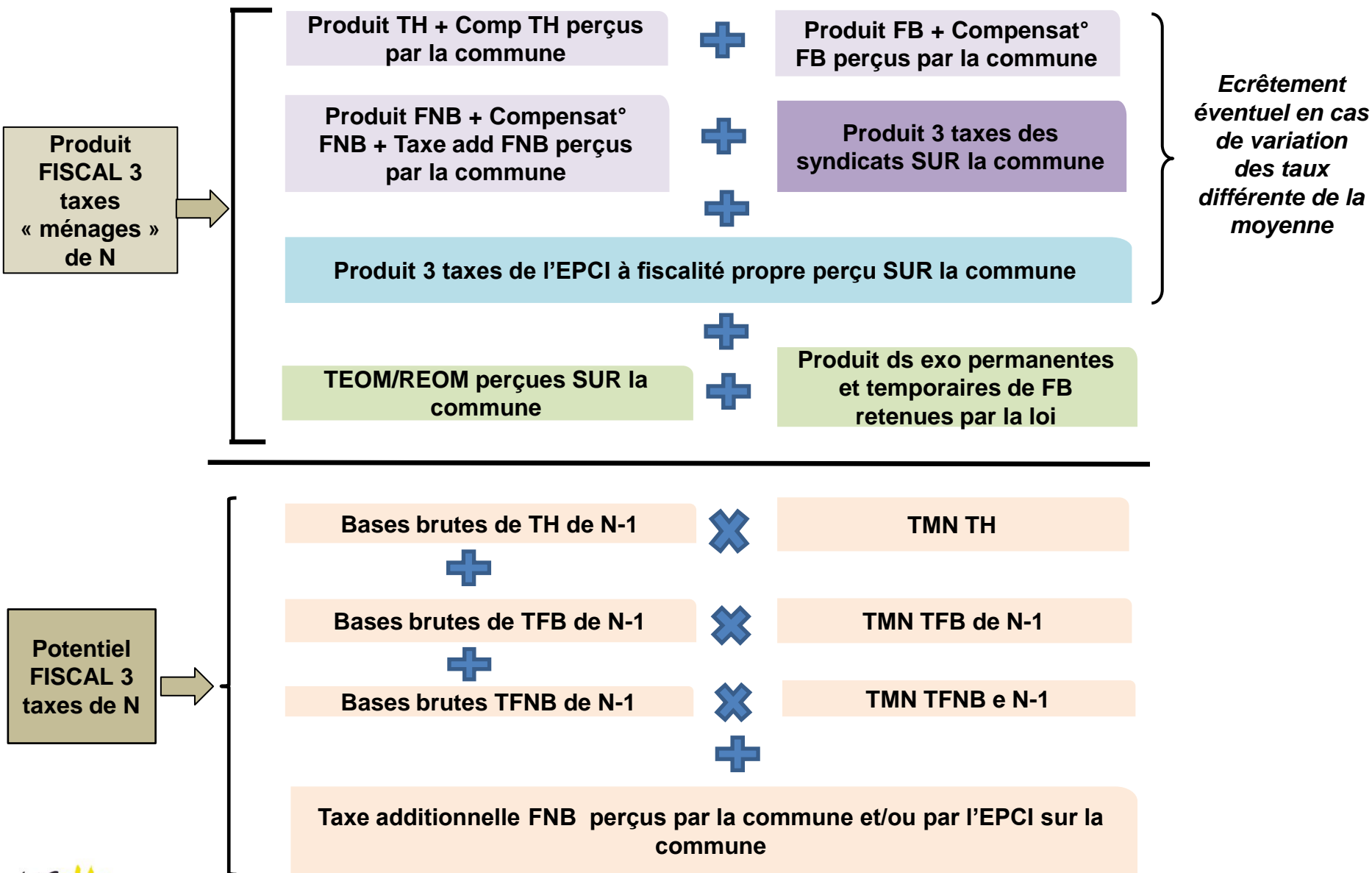
# FPIC : Potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal pour le calcul du FPIC à compter de 2022

	Bases de TH des RS	×	TMN TH-RS
+	$\sum$ Prod Maj Rés Sec.		
+	$\sum$ Bases brutes de TFB	×	Tx commune + dép 2020
+	$\sum$ Bases brutes de TFB	×	Coef. Correcteur
+	$\sum$ Comp FB Loc indus des communes	×	TMN TFB de N-1 – Tx Global Com + Dép 2020
+	Bases brutes TFNB de N-1	×	Coef. correcteur
+	Produit additionnel FNB (communes & EPCI)		
+	Bases brutes CFE	×	TMN CFE
+	$\sum$ Comp CFE Loc indus (communes + EPCI) + Comp FB Loc Indus EPCI		
+	Fraction TVA EPCI (liée suppression TH)		
+	$\sum$ CVAE, IFER + TasCom + jeux de casino, de la surtaxe eaux minérales et redevance des mines + <b>Taxe loc pub extérieure + taxe pylônes + moyenne 3 ans droits de mutation</b> perçus par les communes et l'EPCI		
+	DGF compensation de l'EPCI		
+	DCRTP + FNGIR des communes et de l'EPCI		
+	$\sum$ Dotation forfaitaire hors dotation baisse de la DCTP y compris DGF négatives (=prélèvements sur fiscalité) +/- $\sum$ FRSIF des communes		

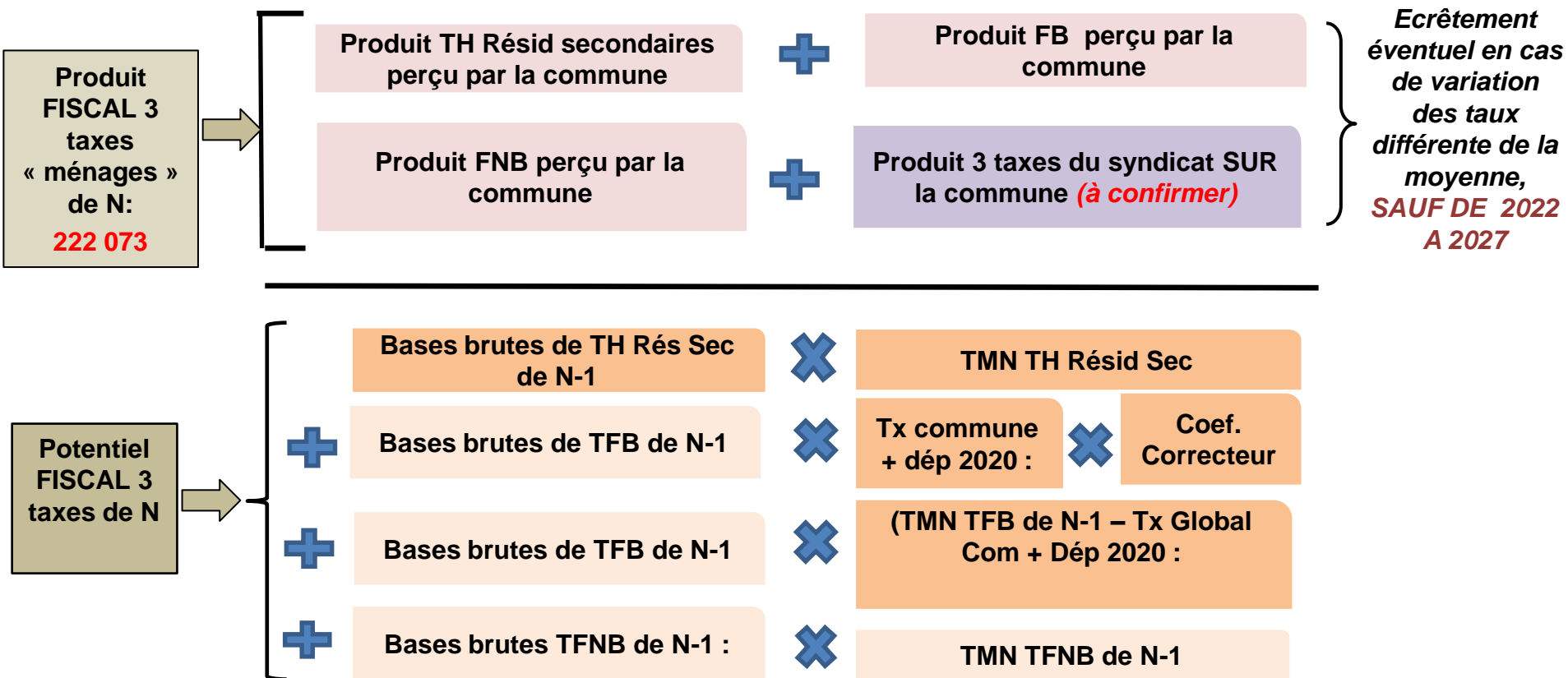
## **Les modifications de l'indicateur de pression fiscale sur les ménages (effort fiscal)**

- ❑ La loi de finances 2022 a modifié le mode de calcul de l'effort fiscal, mesurant la pression fiscale sur les ménages**
  
- ❑ La loi prend en compte la suppression de la TH sur les résidences principales, leurs recettes de remplacement (fraction de TVA et transfert du taux de FB départemental aux communes)**
  - ❑ Elle recentre l'indicateur sur la pression fiscale 3 taxes de la commune en excluant les recettes de taxe ou de redevance des ordures ménagères et le produit 3 taxes perçu par me groupement sur les contribuables de chaque commune**
  
- ❑ Ces modifications vont entraîner des évolutions importantes de cet indicateur, en particulier pour les communes membres de l'EPCI à fiscalité importante et à taxe ou redevance élevée sur les OM**

## EFFORT FISCAL d'une commune AVANT 2022



## EFFORT FISCAL d'une commune A COMPTER de 2022



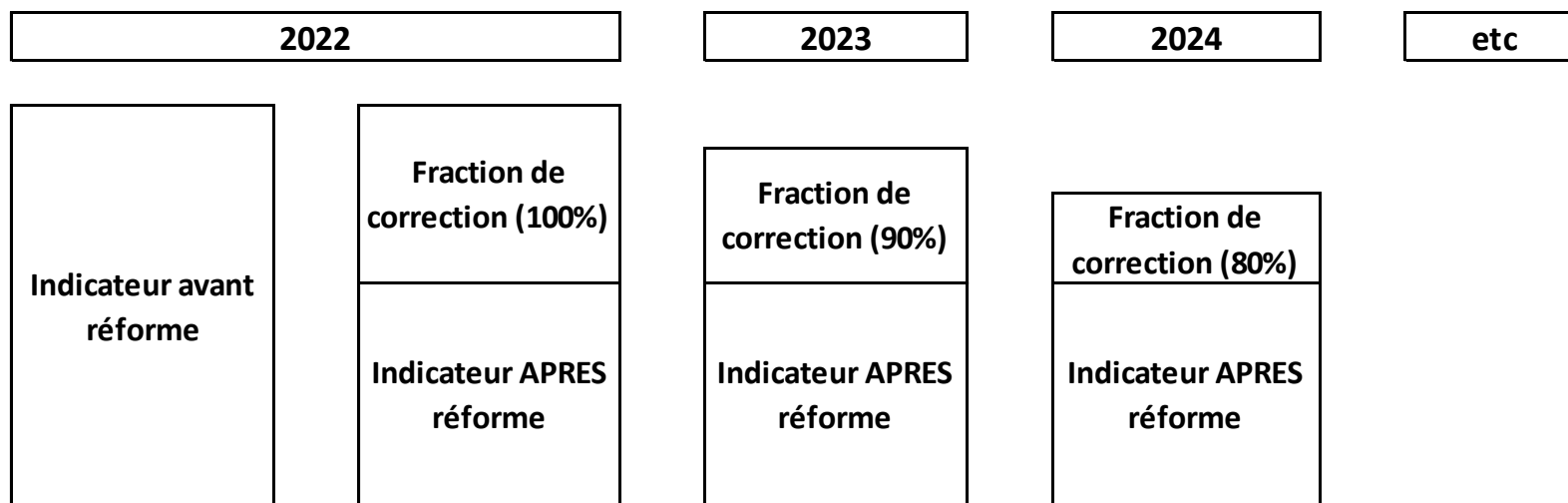
# L'utilisation des indicateurs de richesse fiscale et d'effort fiscal dans les dotations de l'Etat au bloc communal

<b>Potentiel fiscal</b>	Dotation forfaitaire des communes (DGF) - Part écrêtement
	Dotation d'intercommunalité des EPCI
<b>Potentiel financier</b>	Dotation de solidarité rurale (DSR) - Fraction Bourg Centre
	Dotation de solidarité rurale (DSR) - Fraction Péréquation
	Dotation de solidarité rurale (DSR) - Fraction Cible
	Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)
	Dotation Nationale de Péréquation (DNP) - Part Principale
	Répartition du prélèvement et du reversement du FPIC entre les communes
	Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF)
	Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) des EPCI
	Fonds Départemental de Péréquation de la TP (FDPTP)
Dotation Biodiversité	
<b>Produits post TP (ex potentiel fiscal TP)</b>	Dotation Nationale de Péréquation (DNP) - Part Majoration
<b>Potentiel financier agrégé</b>	Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)
<b>Effort Fiscal</b>	Dotation de solidarité rurale (DSR) - Fraction Bourg Centre
	Dotation de solidarité rurale (DSR) - Fraction Péréquation
	Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)
<b>Effort fiscal agrégé</b>	Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

## L'application progressive des nouveaux indicateurs de richesse fiscale et d'effort fiscal

- ❑ La loi de finances 2022 prévoit la mise en œuvre progressive des indicateurs de potentiel fiscal, de potentiel financier, de potentiel financier agrégé et d'effort fiscal
- ❑ La loi prévoit des fractions de corrections visant à neutraliser intégralement les effets de la réforme sur chacun des indicateurs en 2022, ces fractions diminuant progressivement
  - ❑ La loi prévoit de prendre en compte les effets liés :
    - *Aux conséquences de la réforme de la TH*
    - *A la réduction de moitié des bases des établissements industriels*
    - *Aux modifications (compléments) des indicateurs financiers*
- ❑ Ces fractions de corrections seront pris en compte à 100% en 2022, à 90% en 2023, à 80% en 2024, à 60% en 2025, à 40% en 2026, à 20% en 2027.
- ❑ Les nouveaux indicateurs, sans corrections, seront donc intégralement pris en compte dans les dotations de l'Etat à compter de 2028

## L'application progressive des nouveaux indicateurs de richesse fiscale et d'effort fiscal



- ❑ Les modalités précises de la mise en œuvre de ces fractions de corrections seront définies par décret en conseil d'Etat (décret non publié à ce jour)